

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2397

Le Tribunal administratif,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. T. B. le 19 mars 2003 et régularisée le 16 avril, la réponse de l'Union en date du 1^{er} septembre, la réplique du requérant du 8 décembre 2003 et la duplique de l'UPU du 16 janvier 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2396 de ce jour relatif à la septième requête de l'intéressé.

Après avoir reçu un rapport d'investigation rendu par le réviseur interne, le Directeur général ouvrit le 16 mai 2002 une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant et suspendit celui-ci de ses fonctions avec effet immédiat sans diminution de traitement. Saisi de l'affaire, le Comité disciplinaire rendit le 6 septembre 2002 un rapport confidentiel dans lequel il recommandait une rétrogradation d'échelon dans le grade en combinaison avec un retard dans l'avancement d'échelon et précisait qu'il «n'envisage[ait] pas d'entreprendre d'autres activités en rapport avec le [...] cas».

A la suite d'un échange de correspondance, une réunion se tint le 2 octobre en présence de l'intéressé. Le Directeur général adressa à ce dernier, le 11 octobre, une lettre dans laquelle il l'informait que, les irrégularités commises à l'occasion de ses missions ayant été révélées par un récent complément d'enquête disciplinaire, un délai de dix jours à compter de la réception de sa lettre lui était imparti pour présenter des observations et produire certaines pièces. Le dossier ainsi complété serait ensuite transmis au Comité disciplinaire. Il lui indiquait en outre qu'étant donné la gravité des faits reprochés, le laps de temps écoulé depuis le début de sa suspension, le fait que son comportement avait grandement entravé le bon déroulement de l'investigation du réviseur interne et de la procédure disciplinaire, les nouvelles pièces produites et le dommage causé à l'Union par son comportement, il lui semblait que les circonstances exceptionnelles permettant de réduire le traitement d'un fonctionnaire suspendu de ses fonctions étaient réunies. Par conséquent, une retenue de 50 pour cent serait effectuée sur son traitement dès le 15 octobre 2002 jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire. Par ailleurs, ayant constaté que l'intéressé aurait accumulé plus de soixante jours de congé annuel à la fin de l'année 2002, le Directeur général lui ordonnait de prendre au moins vingt-cinq jours et demi de congé d'ici là et lui indiquait que, s'il ne les prenait pas, aucun report de ces congés ne lui serait accordé.

Par courrier du 16 octobre 2002, le requérant demanda au Directeur général de réexaminer ces trois dernières «décisions» du 11 octobre. Dans une lettre adressée au Directeur général le 18 octobre 2002, il présenta ses observations et contesta ce qu'il qualifiait de «deuxième saisine du Comité disciplinaire». Il précisait qu'il attendait toujours qu'une décision soit prise sur la base du rapport du 6 septembre 2002 dont il réclamait une copie et que les pièces qui lui étaient demandées relevaient de sa vie privée et n'étaient pas pertinentes.

Par courrier du 22 octobre 2002, le Directeur général informa le requérant que le rapport du Comité disciplinaire était confidentiel. Il notait que l'intéressé refusait «une fois de plus» de produire les pièces réclamées et indiquait à celui-ci que le délai de dix jours imparti dans sa lettre du 11 octobre était maintenu. En réponse à ce courrier, le requérant présenta de nouvelles observations le 24 octobre. Tout en prenant acte du fait que le Directeur général refusait de lui communiquer le rapport dudit comité, il réitérait sa demande en vue d'en obtenir un exemplaire et relevait que les «charges retenues [contre lui] différ[ai]ent très sensiblement» de celles figurant dans le rapport d'investigation du réviseur interne sur la base duquel il avait été suspendu de ses fonctions. Par une note en date du 30 octobre, le Directeur général demanda au Comité disciplinaire de «reprendre, compléter, voire modifier» son

rapport à la lumière des nouveaux éléments qu'il lui adressait.

Le 18 novembre 2002, le requérant forma un recours contre les trois «décisions» litigieuses du 11 octobre auprès du Comité paritaire de recours. Dans son rapport en date du 11 décembre 2002, celui-ci estima que les reproches concernant la «deuxième saisine» du Comité disciplinaire n'étaient pas fondés. Le Comité paritaire considérait que la décision d'effectuer une retenue de 50 pour cent sur le traitement du requérant et l'ordre qui lui avait été donné de prendre des jours de congé, qui ne pouvait être interprété que comme un rappel de bon sens fait dans son intérêt, étaient conformes aux dispositions en vigueur. En conséquence, il recommandait à l'unanimité le maintien des décisions contestées. Par une lettre également datée du 11 décembre 2002, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa l'intéressé qu'il confirmait ses décisions.

Entre temps, le Comité disciplinaire ayant, dans un nouveau rapport confidentiel, recommandé la révocation du requérant, celui-ci fut révoqué pour faute grave le 29 novembre 2002 avec effet au 28 février 2003.

B. Le requérant soutient qu'une décision aurait dû être prise à l'issue de la première procédure disciplinaire, les conclusions du Comité disciplinaire étant «particulièrement claires» et ce comité n'ayant jamais mentionné la nécessité de «procéder à des mesures d'instruction complémentaires». Or, malgré ses demandes répétées, aucune décision ne lui fut notifiée.

Il fait valoir que ce qui constitue pour lui la «troisième enquête administrative diligentée secrètement» à compter du début du mois de septembre 2003, caractérisée selon lui par de multiples violations des règles de la fonction publique internationale, et la «deuxième procédure disciplinaire» sont entachées de «nullité absolue» en raison de très nombreux vices de forme et de fond. Il estime qu'une deuxième procédure disciplinaire portant sur les mêmes chefs d'accusation ne pouvait être ouverte. Le Directeur général a «délibérément amplifié et aggravé [...] les errements caractérisant la deuxième enquête administrative» et a usé de «manœuvres tactiques» visant, d'une part, à l'empêcher d'«exercer ses droits légitimes» lors de la troisième enquête administrative et, d'autre part, à justifier sa révocation. Il a en outre refusé de lui communiquer le rapport du 6 septembre 2002, ne l'a pas informé lors de la réunion du 2 octobre 2002 des nouvelles «preuves» collectées depuis début septembre, n'a produit que des «preuves» qui «satisfaisa[ie]nt à ses desiderata» et ne lui a laissé que dix jours pour présenter ses observations sur les six cents pages du dossier d'instruction complémentaire.

Le requérant avance également comme vices de forme et de fond notamment le fait que le Directeur général a participé «personnellement et activement» à la troisième enquête administrative et «influenc[é]» des témoins au cours de cette enquête. Il a fait preuve d'un «jugement a priori» et a maintenu la mesure de suspension même après le rapport du 6 septembre 2002 recommandant une sanction «symbolique».

Aux dires du requérant, les deux fonctionnaires chargés de la troisième enquête administrative, à savoir sa supérieure hiérarchique directe et le Vice-directeur général, ont commis des détournements de pouvoir et fait preuve de partialité. En effet, d'une part, ils avaient personnellement approuvé plusieurs de ses demandes d'autorisation de voyage et de remboursement de frais de voyage ultérieurement contestées par l'UPU et, d'autre part, sa supérieure hiérarchique avait été l'un des principaux témoins à charge dans le cadre de la première procédure disciplinaire.

En ce qui concerne la décision de réduire son traitement de moitié, le requérant souligne qu'elle lui a été notifiée le jour où elle est devenue effective. En réponse aux motifs invoqués par le Directeur général dans sa lettre du 11 octobre 2002, il fait valoir que la gravité des faits qui lui sont reprochés est «particulièrement douteuse» et que la durée de sa suspension est exclusivement imputable au Directeur général. Il met en doute la cohérence et la fiabilité de plusieurs des nouvelles «preuves» produites et affirme avoir toujours transmis dans les délais toutes les pièces demandées par le Comité disciplinaire. Selon lui, si l'Union a subi des dommages, ceux-ci sont entièrement imputables au Directeur général, notamment du fait de «l'entêtement» de ce dernier.

Il soutient qu'aucun des motifs avancés par le Directeur général pour justifier l'ordre de prendre au moins vingt-cinq jours et demi de congé avant la fin de l'année 2002 ne résiste à l'examen. Si le Directeur général peut, en vertu de la disposition 105.1, paragraphe 2, du Règlement du personnel, fixer lui-même, dans des circonstances exceptionnelles, la période au cours de laquelle un fonctionnaire doit prendre son congé annuel, il ne peut motiver sa décision que par les «nécessités du service». Or, rappelle le requérant, il était alors suspendu de ses fonctions et aucune nécessité du service ne pouvait être invoquée en l'espèce. Il prétend que l'unique motif de la décision était d'éviter que l'UPU lui paie ces jours de congé au moment de la cessation de ses fonctions, le Directeur général ne

voulant en aucun cas que les jours d'absence qu'il estimait «injustifiés» soient imputés sur les congés accumulés.

Le requérant demande l'annulation de la troisième enquête administrative, de la deuxième procédure disciplinaire et de la décision du Directeur général lui ordonnant de prendre vingt cinq jours et demi de congé avant la fin de l'année 2002. Il demande également au Tribunal, d'une part, de reconnaître que ses moyens sont fondés et, d'autre part, d'ordonner à l'UPU de lui verser la totalité des sommes «indûment retenues» sur son traitement depuis le 15 octobre 2002. Il réclame 280 000 francs suisses à titre de réparation et 10 000 francs de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union conteste la recevabilité de la requête sur plusieurs points. Ce qui constitue pour le requérant la «deuxième saisine» du Comité disciplinaire et l'ordre de prendre des congés, qui était en fait un simple rappel des dispositions applicables, ne sont pas des décisions faisant grief; s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, elle fait valoir que, même si une procédure disciplinaire est engagée, il ne saurait y avoir d'acte faisant grief aussi longtemps qu'une décision définitive n'a pas été prise. Les conclusions tendant à l'annulation de ce que le requérant qualifie de «troisième enquête administrative» et de «deuxième procédure disciplinaire» ainsi que celles visant à l'allocation de dommages intérêts sont irrecevables pour non épuisement des voies de recours interne. Citant le jugement 1929, l'UPU rappelle que le requérant n'a pas d'intérêt juridique au prononcé de constatations de droit dès lors qu'il a la possibilité d'obtenir un jugement en annulation ou en condamnation.

L'UPU prend acte du fait que le requérant s'est abstenu de reprendre les conclusions visant à l'annulation de la «deuxième saisine» du Comité disciplinaire et de la décision d'effectuer une retenue de 50 pour cent sur son traitement, qui est devenue définitive et exécutoire. Les conclusions aux fins de dommages intérêts qui y sont liées sont également irrecevables dans la mesure où elles se rapportent à une décision qui n'est plus contestée en elle même.

Sur le fond, la défenderesse soutient que le Directeur général n'avait aucune obligation réglementaire de rendre une décision sur la base du premier rapport du Comité disciplinaire s'il estimait qu'un complément d'instruction s'avérait nécessaire. Dans la mesure où le requérant se plaignait de vices de procédure dans le cadre de la «première saisine» dudit comité, la «deuxième saisine» constituait un acte de bonne administration. Tel était également le cas de l'instruction complémentaire qui est intervenue dans le cadre d'une procédure disciplinaire en cours.

L'UPU considère que le requérant n'apporte pas d'éléments suffisants à l'appui de ses allégations de parti pris et rappelle que les conclusions du deuxième rapport du Comité disciplinaire étaient fondées sur des faits prouvés. L'intéressé ayant été dûment informé de l'évolution de la procédure et son droit d'être entendu ayant été respecté, aucun vice de forme ou de fond ne saurait être reproché à l'Union en la matière.

En ce qui concerne la retenue sur le traitement du requérant, la défenderesse soutient qu'une telle décision relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général, conformément à la disposition 110.3 du Règlement du personnel selon laquelle, après quatre mois de suspension, le traitement du fonctionnaire peut, dans des cas exceptionnels, être affecté d'une retenue maximale de 50 pour cent qui est reversée à l'intéressé si l'accusation n'est pas reconnue fondée. En l'espèce, le Directeur général a estimé, pour les motifs figurant dans sa lettre du 11 octobre 2002, qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel justifiant une retenue. En outre, le Comité disciplinaire ayant recommandé, dans son rapport du 29 novembre 2002, la révocation du requérant pour faute très grave et celui-ci ayant été révoqué par une décision du Directeur général du même jour, les accusations étaient effectivement graves et fondées.

La défenderesse relève que le Directeur général n'a pas fixé les dates auxquelles l'intéressé devait prendre ses congés mais affirme que, celui-ci disposant de quatre-vingt-cinq jours et demi de congé au 31 décembre 2002, il lui a seulement rappelé qu'il était impossible de reporter plus de soixante jours de congé. Elle précise qu'aucune nécessité de service n'empêchait le requérant, sous le coup d'une suspension, de prendre ses jours de congé.

Elle fait valoir que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il a subi un préjudice. S'agissant de l'instruction complémentaire, de la «deuxième saisine» du Comité disciplinaire et de la retenue effectuée sur son traitement, la défenderesse considère que, les mesures prises étant parfaitement conformes au droit, le requérant ne saurait réclamer la réparation d'un prétendu préjudice. Il ne saurait non plus se prévaloir de sa bonne foi et de sa dignité alors qu'il a «volontairement, consciemment et systématiquement» fraudé, «cherché à faire traîner la procédure et à construire artificiellement des vices de procédure».

L'Union estime avoir subi un préjudice du fait de la fraude et de l'atteinte à sa réputation causée par le

comportement de l'intéressé. A ses yeux, la présente requête est abusive en ce qu'elle vise à lui nuire et à paralyser son bon fonctionnement. Etant donné le comportement «quérulent» du requérant, elle demande au Tribunal de le condamner aux dépens de la procédure.

D. Dans sa réplique, le requérant s'applique à réfuter les arguments de la défenderesse concernant la recevabilité de la requête. La jurisprudence qu'elle invoque pour soutenir qu'il ne saurait y avoir d'acte faisant grief en l'absence de décision définitive se fonde exclusivement, selon lui, sur les dispositions en vigueur dans une autre organisation. Il s'en remet au Tribunal pour décider si les nombreuses irrégularités affectant la troisième enquête administrative, le refus de lui communiquer le premier rapport du Comité disciplinaire et le refus qui lui a été opposé de récuser certains membres dudit comité constituent des décisions faisant grief, et il prétend que le fait d'avoir dû subvenir aux besoins de sa famille avec une rémunération réduite de moitié sans préavis constitue bien un grief. Concernant l'ordre de prendre des congés, il s'étonne de l'analyse de l'UPU selon laquelle l'expression «je vous ordonne» équivaut à un simple rappel.

En réponse aux allégations de l'Union selon lesquelles il n'a pas repris ses conclusions visant à l'annulation de certaines décisions, il rappelle que, dans la formule de requête, il a bien indiqué qu'il attaquait la décision du 11 décembre 2002 et a demandé l'annulation de la décision contestée. A ses yeux, la notion de «décision définitive et exécutoire» est sans pertinence en l'espèce.

Sur le fond, il estime que la troisième enquête administrative est viciée du fait que son ouverture ne lui a pas été notifiée dès le début. L'Union a refusé de lui accorder, lors de la deuxième saisine du Comité disciplinaire, le droit de récuser un membre de ce comité. La défenderesse ayant indiqué que le complément d'instruction entrainé dans le cadre d'une procédure disciplinaire en cours, il appartenait au Comité disciplinaire de décider de l'ouverture de ce complément d'instruction et d'y participer.

Quant aux nouvelles «preuves» invoquées par le Directeur général, le requérant affirme qu'il s'agit majoritairement de témoignages et se plaint de n'avoir pu ni demander qu'ils soient étayés par des pièces probantes ni interroger les témoins. Selon lui, l'UPU soutient à tort que l'octroi de dommages intérêts doit obligatoirement résulter de l'annulation de la décision contestée.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient ses arguments. En ce qui concerne les deux fonctionnaires mis en cause par l'intéressé dans sa requête, elle affirme que le Directeur général est libre de désigner toute personne compétente pour participer à une instruction complémentaire et qu'il est «usuel» qu'un supérieur hiérarchique participe à une instruction disciplinaire. En outre, le requérant ne démontre pas en quoi l'intervention de ces deux fonctionnaires aurait influencé l'objectivité et l'impartialité de l'Union. S'agissant des dix jours accordés au requérant pour s'exprimer sur le dossier d'instruction complémentaire, l'UPU soutient que ce dossier pouvait être examiné très rapidement. Elle ajoute qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à l'intéressé une nouvelle possibilité de récusation dès lors qu'il avait déjà usé de cette faculté dans le cadre de la «seule et unique procédure disciplinaire». Quant aux témoignages, ils ont tous été apportés par écrit et le requérant ne s'est pas prononcé à leur sujet alors qu'il y avait été invité.

CONSIDÈRE :

1. La requête a pour objet une décision en date du 11 octobre 2002 qui a été confirmée, sur recommandation unanime du Comité paritaire de recours, par une décision du 11 décembre 2002. La décision du 11 octobre a été rendue alors que le requérant était suspendu de ses fonctions depuis le 16 mai 2002 (voir le jugement 2365, aux considérants 1 et 2). Par cette décision, le Directeur général de l'UPU a, en premier lieu, imparti au requérant un délai de dix jours, notamment pour formuler ses observations et préciser ses griefs au sujet de la procédure suivie par le Comité disciplinaire, et ce, avant que le dossier ainsi complété ne soit transmis à ce comité. Il a ordonné en second lieu que le traitement du requérant soit réduit de «cinquante pour cent dès le 15 octobre 2002 et jusqu'à l'issue de la procédure disciplinaire» et, en troisième lieu, que l'intéressé prenne «au moins 25,5 jours de congé jusqu'à la fin de l'année».

2. Le requérant soutient que ce qu'il qualifie de «troisième enquête administrative», qui se rapporte au complètement des preuves recueillies, et de «deuxième procédure disciplinaire» sont entachées de «nullité absolue» à cause des vices de forme et de fond qui les affectent. La première procédure disciplinaire serait en effet arrivée à son terme le 6 septembre 2002, date à laquelle le Comité disciplinaire a rendu son premier rapport confidentiel. Or,

au lieu de rendre une décision sur la base de ce document, le Directeur général en aurait implicitement écarté les conclusions pour ouvrir «secrètement» une nouvelle enquête administrative qu'il aurait confiée à des fonctionnaires qui, de par leur implication personnelle dans l'affaire, ne pouvaient en aucun cas y participer. Sur la base des preuves ainsi recueillies, il aurait ouvert une deuxième procédure disciplinaire devant aboutir à sa révocation.

Ces critiques sont dépourvues de fondement.

Le Comité disciplinaire a certes déclaré dans son rapport du 6 septembre 2002 qu'il n'envisageait pas de nouvelles investigations. Mais ce comité n'est qu'un organe consultatif à la disposition du Directeur général, seul compétent pour prononcer des mesures disciplinaires à l'encontre d'un fonctionnaire (articles 10.1 à 10.3 du Statut du personnel et dispositions 110.1 à 110.4 du Règlement du personnel). L'avis du Comité disciplinaire ne dispense pas le Directeur général de déterminer si la procédure doit être complétée avant qu'il ne prenne sa décision.

La difficulté — largement due à l'absence d'une collaboration pleine et entière du requérant — de faire toute la lumière sur le bien fondé des reproches relatifs à l'établissement de ses décomptes de mission ainsi que les incertitudes subsistant au regard de l'ensemble des circonstances alors révélées par l'enquête administrative et la procédure disciplinaire autorisaient en tout cas le Directeur général à poursuivre ses recherches. Les affirmations du requérant sur la duplicité et les «manœuvres tactiques» du Directeur général, sur la partialité des fonctionnaires chargés du complément d'enquête qu'il estimait nécessaire, ainsi que, plus généralement, les accusations de parti pris constant de l'administration à son égard, relèvent du procès d'intention et ne sont pas étayées par des éléments objectifs susceptibles de convaincre le Tribunal d'un abus du pouvoir d'appréciation qui doit être reconnu aux organes administratifs de la défenderesse compétents en matière disciplinaire.

En optant pour une poursuite des investigations, le Directeur général n'a pas, contrairement à ce que prétend le requérant, ouvert une nouvelle enquête administrative préalablement à la mise en œuvre d'une deuxième procédure disciplinaire. L'examen du volumineux dossier soumis au Tribunal par les parties fait au contraire ressortir une continuité dans la procédure disciplinaire ouverte le 16 mai 2002 et close le 29 novembre 2002. Les irrégularités formelles que le requérant reproche, longuement et de manière répétitive, au Directeur général et qui se seraient traduites par l'ouverture illégale d'une nouvelle enquête administrative puis d'une nouvelle procédure disciplinaire ne sont donc pas établies.

Sous réserve de l'irrégularité qui fait l'objet du jugement 2398 prononcé également ce jour, le requérant se plaint à tort d'une violation de son droit d'être entendu. Il a eu la possibilité de s'exprimer abondamment au sujet des problèmes qui ont conduit à l'adoption des mesures critiquées; il a pu le faire soit oralement, en particulier le 2 octobre 2002, soit par écrit, tant au cours de l'investigation (y compris en réponse à la lettre du 11 octobre 2002) que de la procédure de recours interne.

3. Le requérant conteste ensuite les motifs invoqués dans la décision du 11 octobre 2002 pour justifier une retenue de 50 pour cent sur son traitement à partir du 15 octobre 2002.

Cette mesure est prévue par la disposition 110.3 du Règlement du personnel, qui régit la suspension pendant la durée de l'enquête. Elle ne peut intervenir qu'après quatre mois de suspension et dans des cas exceptionnels. La retenue ne peut excéder les 50 pour cent du traitement; si au terme de la procédure disciplinaire il s'avère que l'accusation n'était pas fondée, la somme retenue est reversée au fonctionnaire.

La disposition susmentionnée ne confère pas un pouvoir discrétionnaire au Directeur général. Elle lui laisse cependant une certaine marge d'appréciation pour déterminer concrètement si l'on se trouve en présence d'un cas exceptionnel justifiant une telle retenue.

Il sied d'emblée de relever que le laps de temps écoulé depuis la suspension du requérant ne saurait suffire pour ordonner une retenue sur le traitement. Les autres circonstances mentionnées dans la lettre du 11 octobre 2002 pour justifier ladite retenue peuvent en revanche s'avérer décisives, combinées entre elles ou isolément, pour évaluer le caractère exceptionnel d'une situation donnée. Ces circonstances sont notamment la gravité des faits reprochés au requérant, le préjudice que son attitude causerait à l'UPU et son comportement dilatoire au cours de l'enquête administrative et de la procédure disciplinaire.

Le Tribunal peut se dispenser de se prononcer sur le bien fondé des deux premiers motifs; il s'abstiendra aussi

d'examiner le motif des nouvelles pièces produites parce qu'il est sans doute mentionné en relation avec eux. Il suffit de constater que le Directeur général pouvait ordonner la retenue de la moitié du traitement à cause de la responsabilité importante, si ce n'est exclusive, que le requérant porte dans la prolongation excessive des investigations. Celles-ci avaient en effet essentiellement pour objet le contrôle de l'exactitude des décomptes de mission. Ce contrôle n'aurait pas nécessairement dû engendrer des démarches administratives aussi onéreuses que celles accomplies en l'espèce. Si, comme il en avait le devoir, le requérant y avait pleinement collaboré, les investigations engagées auraient vraisemblablement été moins pénibles et plus rapides.

Le grief avancé par le requérant concernant la retenue de 50 pour cent sur son salaire est donc de toute évidence dénué de fondement.

4. Le requérant critique enfin l'ordre qui lui a été donné de prendre avant la fin de l'année 2002 vingt-cinq jours et demi de congé. Cette mesure est un cas d'application des articles 5.1 et 9.14 du Statut ainsi que de la disposition 105.1 du Règlement. En vertu de ces textes, les fonctionnaires ne peuvent reporter plus de douze semaines (soixante jours ouvrables) de congé annuel au-delà du 1^{er} janvier de chaque année (paragraphe 3 de cette disposition). En prenant la mesure contestée parce que le requérant aurait accumulé quatre-vingt-cinq jours et demi de congé au 31 décembre 2002, le Directeur général n'a fait que tirer les conséquences d'une règle claire, même si ces conséquences ont été exprimées de manière incorrecte.

Ce grief s'avère donc également sans pertinence.

5. Les griefs du requérant sont tous manifestement mal fondés. La requête doit être rejetée tant dans ses conclusions principales que dans ses conclusions accessoires. Le Tribunal n'a donc pas à se pencher sur les objections soulevées par la défenderesse à l'encontre de la recevabilité formelle de cette requête.

6. Invoquant le caractère abusif de la requête, la défenderesse demande que les dépens de la procédure soient mis à la charge du requérant. Le Tribunal estime ne pas devoir accéder à cette conclusion.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que la demande reconventionnelle de l'UPU sont rejetées.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet